



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire PORTE DES LANDES : Constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle ZB 88 appartenant à la société des AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE Commune de DAMAZAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004

Vu les délibérations n°20-043-CBIS installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu les délibérations n°20-051-C, 21-064-C et 25-005-C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières à la Présidente et aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-119-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Madame Julie CASTILLO**, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « PORTE DES LANDES »

Considérant la nécessité de traverser la parcelle cadastrée ZB 88 appartenant à la société des AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (**ASF**) dans le cadre du projet de renforcement du réseau AEP pour la desserte de la Zone d'Activité de DAMAZAN,

La Vice-Présidente,

APPROUVE la constitution d'une servitude, au profit du syndicat EAU47, sur la parcelle cadastrée ZB 88 appartenant à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (**ASF**) afin de permettre le renforcement du réseau AEP d'un linéaire de 26 mètres avec une indemnité unique, forfaitaire et définitive de 126€ pour la desserte de la Zone d'Activité de DAMAZAN,

AR Prefecture

047-254702491-20260421-26_043_D-AI

Reçu le 06/05/2026

Publié le 06/05/2026

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

PRÉCISE que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 21/04/2026

Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

Julie CASTILLO